

La lettre hebdomadaire d'informations juridiques de la Délégation des Barreaux de France

Pour plus d'informations : [www.dbfbruxelles.eu](http://www.dbfbruxelles.eu)

n°735

Du 20 au 26 février 2015

## Sommaire

## BREVE DE LA SEMAINE

[Concurrence](#)  
[Droits fondamentaux](#)  
[Energie et](#)  
[Environnement](#)  
[Fiscalité](#)  
[Justice](#)  
[Propriété](#)  
[intellectuelle](#)  
[Santé](#)  
[Social](#)  
[Transports](#)

### France / Semestre européen / Politiques économiques des Etats membres / Communication / Rapports spécifiques par pays (26 février)

La Commission européenne a présenté, le 26 février dernier, une [communication](#) intitulée : « Semestre européen 2015 - Evaluation des défis de la croissance, prévention et correction des déséquilibres macroéconomiques et résultats des examens approfondis en vertu du règlement 1176/2011/UE » (disponible uniquement en anglais). Celle-ci résume l'analyse de la Commission des politiques économiques des Etats membres au regard des priorités qui ont été fixées dans sa [communication](#) relative à l'examen annuel de la croissance 2015 (cf. *L'Europe en Bref* n°727) et souligne, en particulier, que les réformes des services professionnels entreprises en France ont pu manquer d'ambition. La Commission a, également, présenté les rapports spécifiques par pays, détaillant l'évaluation des politiques économiques de chaque Etat membre. A cet égard, le [rapport](#) qui concerne la France (disponible uniquement en anglais) analyse le cas particulier des professions réglementées. Le rapport note que la concurrence est faible pour ces professions, ce que confirme, pour les avocats, un récent avis de l'Autorité de la concurrence. Le rapport relève, toutefois, un certain nombre de mesures « isolées », telles que la procédure d'action de groupe ou encore le décret permettant aux avocats aux Conseils d'engager des salariés. Il fait, enfin, référence au projet de loi dite « Macron » pour la croissance et l'activité économique, listant les principales mesures en indiquant qu'il s'agit d'un développement positif pour améliorer la concurrence, tout en précisant que son impact économique dépendra de sa mise en œuvre. (MF) [Pour plus d'informations](#)

## ENTRETIENS EUROPEENS – VENDREDI 13 MARS 2015 - BRUXELLES



### LE DROIT EUROPEEN DE LA FAMILLE

Programme complet :  
cliquer [ICI](#)

Pour vous inscrire par mail :  
[valerie.haupt@dbfbruxelles.eu](mailto:valerie.haupt@dbfbruxelles.eu)

ou bien directement sur le site Internet de  
la Délégation des Barreaux de France :  
<http://www.dbfbruxelles.eu/inscriptions/>

[Appels d'offres](#)  
[Publications](#)  
[Formations](#)  
[Manifestations](#)

### Aides d'Etat / Opérateur historique de télécommunications / Réforme du mode de financement des retraites des fonctionnaires / Arrêts du Tribunal (26 février)

Saisi de recours en annulation par la société Orange et la France à l'encontre de la [décision](#) par laquelle la Commission européenne a déclaré l'aide de la France à la société Orange compatible avec le marché intérieur sous certaines conditions, le Tribunal a rejeté, le 26 février dernier, les recours (*France / Commission, aff. T-135/12* et *Orange / Commission, aff. T-385/12*). Dans le cadre de la transformation de la société France Télécom en société anonyme, le système de financement des retraites des fonctionnaires publics rattachés à France Télécom a été modifié, la contribution employeur versée par la société requérante à la France subissant une réduction. La Commission a considéré que cette mesure de financement constituait une aide d'Etat compatible avec le marché intérieur sous certaines conditions liées au calcul du niveau de la contribution employeur à verser. Les requérantes alléguaient, notamment, que la mesure en cause ne constituait pas une aide d'Etat. Le Tribunal relève qu'en réduisant les charges sociales instaurées par l'ancienne législation, la loi litigieuse a amélioré la situation juridique de la société requérante par rapport au régime précédent et a donc généré, en principe, un avantage au profit de cette dernière. Il considère que cet avantage est bien sélectif puisqu'il ressort de l'intitulé même de la loi instaurant la mesure litigieuse qu'elle ne concerne que la société en cause. De plus, il estime que la Commission a dûment constaté que la mesure en cause faussait ou menaçait de fausser la concurrence sur les marchés des services de télécommunications puisque les ressources financières libérées par celle-ci ont pu favoriser le développement des activités de la requérante sur des marchés nouvellement ouverts à la concurrence. Enfin, le Tribunal souligne que la Commission a correctement tenu compte des effets de la contribution forfaitaire exceptionnelle versée par la société requérante, en estimant que celle-ci a neutralisé les effets de l'aide pour une période d'environ 15 ans, sans qu'il puisse en être déduit de façon automatique que cette contribution a nécessairement assuré une équité concurrentielle. Partant, le Tribunal rejette les recours. (SB)

### Feu vert à l'opération de concentration Brookfield / TDF / Publication (20 février)

La Commission européenne a publié, le 20 février dernier, sa [décision](#) de ne pas s'opposer à l'opération de concentration par laquelle le fonds Brookfield Infrastructure Funds GP II LLC (« Brookfield », Etats-Unis) acquiert le contrôle exclusif de l'entreprise TDF S.A.S. (« TDF », France), par achat d'actions (*cf. L'Europe en Bref n°731*). (DH)

### Feu vert à l'opération de concentration Arkema / Bostik / Publication (24 février)

La Commission européenne a publié, le 24 février dernier, sa [décision](#) de ne pas s'opposer à l'opération de concentration par laquelle l'entreprise Arkema S.A. (« Arkema », France) acquiert le contrôle exclusif de l'ensemble des activités « adhésifs et mastics » de Total S.A. (« Bostik », France), par achat d'actions (*cf. L'Europe en Bref n°730 et 732*). (DH)

### Notification préalable à l'opération de concentration / Wendel / Constantia Flexibles (24 février)

La Commission européenne a reçu notification, le 24 février dernier, d'un [projet de concentration](#) par lequel l'entreprise Wendel S.A. (France) souhaite acquérir le contrôle exclusif de l'entreprise Constantia Flexibles GmbH (Autriche), par achat d'actions. Wendel est une entreprise d'investissement au portefeuille financier diversifié, présente dans plusieurs secteurs industriels, parmi lesquels la fabrication de récipients rigides en polymère. Constantia Flexibles fabrique des produits d'emballage souples destinés à des articles de consommation courante, tels que des denrées alimentaires, des produits laitiers et des produits d'hygiène corporelle. Les tiers intéressés sont invités à présenter leurs observations, avant le 7 mars 2015, par télécopie au 0032 2 296 43 01, par courrier électronique à l'adresse suivante : [COMP-MERGER-REGSITRY@ec.europa.eu](mailto:COMP-MERGER-REGSITRY@ec.europa.eu) ou par courrier, sous la référence M.7531-Wendel / Constantia, à l'adresse suivante : Commission européenne, DG concurrence, Greffe des concentrations, 1049 Bruxelles. (DH)

[Haut de page](#)

### Journalistes / Entretien en caméra cachée / Liberté d'expression / Arrêt de la CEDH (24 février)

Saisie d'une requête dirigée contre la Suisse, la Cour européenne des droits de l'homme a interprété, le 24 février dernier, l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme relatif à la liberté d'expression (*Haldimann et autres c. Suisse, requête n°21830/09*). Les requérants, ressortissants suisses, sont des journalistes. Ils ont enregistré et diffusé une interview réalisée en caméra cachée d'un courtier en assurance privée, dans le cadre d'un reportage télévisé destiné à dénoncer les mauvais conseils délivrés par les courtiers en la matière. Les requérants, condamnés à des amendes pénales pour ces enregistrements sur le fondement du droit suisse, alléguaient une violation de leur droit à la liberté d'expression. La Cour constate que la condamnation des requérants constitue une ingérence des autorités publiques dans leur droit à la liberté d'expression et rappelle que pareille ingérence enfreint la Convention si elle ne remplit pas les exigences de l'article 10 §2 de la Convention. Dès lors, la Cour procède à une mise en balance des intérêts en présence, à savoir, d'une part, le droit à la liberté d'expression des journalistes et, d'autre part, le droit au respect de la vie privée du courtier. Elle relève, notamment, que le thème du reportage réalisé concerne une question de protection du droit du consommateur et aborde un sujet relevant de l'intérêt général. Elle précise, en outre, que

le reportage ne vise pas à critiquer personnellement la personne enregistrée, mais à dénoncer des pratiques commerciales d'une catégorie professionnelle. La voix du courtier a été modifiée et son visage pixélisé afin qu'il ne puisse pas être reconnu. La Cour estime, par conséquent, que l'ingérence dans la vie privée du courtier n'est pas d'une gravité telle qu'elle doive occulter l'intérêt public à l'information des malfaçons alléguées en matière de courtage en assurance. Elle considère ainsi que les condamnations des requérants n'étaient pas nécessaires dans une société démocratique. Partant, elle conclut à la violation de l'article 10 de la Convention. (AB)

[Haut de page](#)

## ENERGIE ET ENVIRONNEMENT

### Union de l'énergie / Lutte contre le changement climatique / Communications (25 février)

La Commission européenne a présenté, le 25 février dernier, une [communication](#) intitulée « Cadre stratégique pour une Union de l'énergie résiliente, dotée d'une politique clairvoyante en matière de changement climatique », laquelle est accompagnée d'une [annexe](#). Cette communication souligne la nécessité de mettre en place un marché intégré de l'énergie pour stimuler la concurrence, accroître l'efficacité du marché grâce à une meilleure utilisation des installations de production d'énergie dans toute l'Union européenne et proposer des prix abordables au consommateur. La stratégie proposée se décline en 5 dimensions interdépendantes : sécurité énergétique, intégration du marché européen de l'énergie, efficacité énergétique, décarbonisation de l'économie et recherche et innovation. La Commission a, également, présenté, une [communication](#) intitulée « Protocole de Paris - Programme de lutte contre le changement climatique planétaire après 2020 », qui est accompagnée d'une [annexe](#) et d'un [document de travail](#) (disponibles uniquement en anglais). Ces documents ont pour objectif de préparer l'Union au prochain cycle de négociations de l'accord international sur la lutte contre le changement climatique actuellement négocié entre les Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (« CCNUCC »), dont la conclusion est attendue lors de la conférence de Paris de décembre 2015. Ainsi, la Commission propose, notamment, un objectif d'émissions pour l'Union et suggère que l'accord en cours de négociation prenne la forme d'un protocole à la CCNUCC. Enfin, la Commission a présenté une [communication](#) intitulée « Réaliser l'objectif de 10% d'interconnexion dans le secteur de l'électricité - Un réseau électrique européen prêt pour 2020 », qui est accompagnée d'une [annexe](#) (disponible uniquement en anglais). Cette communication expose une stratégie visant à permettre l'intégration complète du marché intérieur de l'électricité en garantissant un niveau suffisant d'interconnexion des réseaux. (SB)

[Haut de page](#)

## FISCALITE

### France / Double assujettissement / Prélèvements sociaux / Arrêt de la Cour (26 février)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Conseil d'Etat (France), la Cour de justice a interprété, le 26 février dernier, l'article 4 du [règlement 1408/71/CE](#) relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non-salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, lequel définit le champ d'application matériel du règlement (*De Ruyter, aff. C-623/13*). Dans le litige au principal, un ressortissant néerlandais, domicilié en France et employé par une société néerlandaise, a déclaré en France des revenus de source néerlandaise, composés, notamment, de salaires et de rentes viagères à titre onéreux. L'administration fiscale française l'a assujéti à des cotisations sociales à raison des rentes. Le requérant a ainsi cotisé, à raison des mêmes revenus, à 2 régimes de sécurité sociale distincts. Il soutenait que cette double cotisation était contraire au principe de l'unicité de la législation sociale applicable prévue par le règlement. La juridiction de renvoi a interrogé la Cour sur le point de savoir si des prélèvements sur les revenus du patrimoine relèvent du champ d'application du règlement, quand bien même ils ne proviennent pas de l'exercice d'une activité professionnelle. La Cour rappelle, tout d'abord, que le champ d'application du règlement est déterminé par l'existence d'un lien direct et suffisamment pertinent que doit présenter la disposition en cause avec les lois qui régissent les branches de sécurité sociale. Elle constate, ensuite, que les prélèvements en cause, assis sur le patrimoine du requérant, sont affectés directement et spécifiquement au financement de certaines branches de sécurité sociale en France. Elle estime donc qu'ils présentent un lien direct et suffisamment pertinent avec les branches de sécurité sociale énumérées à l'article 4 du règlement. En outre, la Cour souligne que l'objectif du règlement est d'assurer la libre circulation des travailleurs dans l'Union et l'égalité de traitement de ceux-ci au regard des différentes législations nationales. A cet égard, elle considère que le fait d'assujettir le résident d'un Etat membre, affilié à la sécurité sociale d'un autre Etat membre, à des cotisations sociales dans l'Etat de résidence crée une inégalité de traitement vis-à-vis des résidents de l'Etat membre qui ne sont tenus de cotiser qu'au régime de sécurité sociale de celui-ci. Ainsi, l'application du règlement ne saurait être limitée aux seuls revenus que les personnes assujetties aux cotisations sociales nationales tirent de l'exercice d'une activité professionnelle. Partant, la Cour conclut que les revenus du patrimoine présentent bien un lien direct et pertinent avec certaines branches de sécurité sociale énumérées à l'article 4 du règlement. (DH)

## **Libre circulation des capitaux / Impôt sur le revenu / Déductibilité des rentes versées en contrepartie d'une donation en avancement de part successorale / Exclusion pour les non-résidents / Arrêt de la Cour (24 février)**

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Bundesfinanzhof (Allemagne), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 24 février dernier, l'article 63 TFUE relatif à la libre circulation des capitaux (*Grünwald, aff. C-559/13*). Dans le litige au principal, le requérant, ressortissant allemand, résidant dans un autre Etat membre que l'Allemagne, avait acquis de son père, dans le cadre d'une donation en avancement de part successorale, 50% des parts d'une société de droit civil située en Allemagne. En contrepartie, le requérant devait verser des rentes à son père, domicilié en Allemagne. L'administration fiscale a considéré, sur le fondement de la réglementation fiscale nationale, que le requérant était un assujetti partiel et lui a refusé la possibilité de déduire de ses revenus imposables en Allemagne les rentes qu'il avait versées à son père. La Cour considère, tout d'abord, que la réglementation nationale constitue une restriction à la libre circulation des capitaux. Elle relève, cependant, que l'article 63 TFUE ne porte pas atteinte au droit qu'ont les Etats membres d'établir, dans leur législation fiscale, une distinction entre les contribuables qui ne se trouvent pas dans la même situation en ce qui concerne leur résidence. En revanche, elle précise qu'une réglementation nationale qui refuse aux non-résidents la déduction d'une rente mais qui accorde celle-ci aux résidents, alors que la situation des non-résidents et des résidents est comparable, méconnaît l'article 63 TFUE si ce refus n'est pas justifié par des motifs impérieux d'intérêt général. A cet égard, la Cour considère qu'une différence de traitement peut être justifiée par la nécessité de préserver la répartition équilibrée du pouvoir d'imposition entre les Etats membres. La Cour estime, qu'en l'espèce, rien ne permet de considérer que la législation en cause au principal vise au maintien de cette répartition équilibrée. Par ailleurs, elle précise que le gouvernement allemand ne saurait se prévaloir de la préservation de la cohérence du régime fiscal applicable à l'entité fiscale unique qu'il invoque, pour justifier le traitement discriminatoire réservé au contribuable non-résident. Partant, elle conclut que l'article 63 TFUE doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une réglementation d'un Etat membre qui refuse à un contribuable non-résident ayant perçu dans cet Etat membre des revenus commerciaux générés par des parts d'une société, qui lui ont été transmises par un parent en vertu d'une donation en avancement de part successorale, de déduire de ces revenus les rentes qu'il a versées à ce parent en contrepartie de cette donation, alors que cette réglementation accorde cette déduction à un contribuable résident. (ES)

[Haut de page](#)

**JUSTICE, LIBERTE ET SECURITE**

## **Conditions du bénéfice du statut de réfugié / Désertion d'un militaire / Notion d' « actes de persécution » / Arrêt de la Cour (26 janvier)**

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Bayerisches Verwaltungsgericht München (Allemagne), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 26 février dernier, l'article 9 §2, sous b), c) et e), de la [directive 2004/83/CE](#) concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (*Shepherd, aff. C-472/13*). Dans l'affaire au principal, un ressortissant américain a demandé l'asile en Allemagne après avoir déserté l'armée américaine dans laquelle il était chargé de l'entretien des hélicoptères, alors que son unité devait se rendre de nouveau en Irak. Il alléguait que le risque de poursuites pénales découlant de sa désertion constituait une persécution au sens de la directive. Saisie dans ce contexte, la juridiction de renvoi a, notamment, interrogé la Cour sur la question de savoir si la protection accordée par la directive au déserteur en cas de risque de commission de crimes de guerre ne concerne que les personnes impliquées directement dans des opérations de combat. Par ailleurs, elle soulevait les questions du régime de la preuve d'une violation du droit international et de l'articulation entre une demande d'asile et la procédure normale d'objection de conscience. La Cour rappelle, tout d'abord, que les dispositions de la directive doivent être interprétées à la lumière de la Convention de Genève relative aux statuts des réfugiés et dans le respect des droits reconnus par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Elle analyse, ensuite, si les sanctions encourues sont qualifiables d' « actes de persécution ». Elle constate que la protection offerte aux personnes refusant d'effectuer leur service militaire ne présente aucun caractère restrictif quant aux personnes concernées. En outre, la Cour précise que la directive impose de prendre en compte objectivement le contexte général dans lequel est exercé le service, mais exige comme condition du bénéfice de la protection que l'exercice des fonctions puisse, plausiblement, conduire à commettre des crimes de guerre de manière suffisamment directe. A cet égard, la Cour indique que le fait qu'une intervention militaire ait été engagée en vertu d'un mandat du Conseil de sécurité des Nations-Unies ou sur le fondement d'un consensus de la communauté internationale et, d'autre part, que l'Etat ou les Etats menant les opérations répriment les crimes de guerre doivent être pris en considération. Enfin, concernant l'articulation entre la demande d'asile et la procédure d'objection de conscience, la Cour souligne que l'abstention de recourir à une procédure visant à l'obtention du statut d'objecteur de conscience exclut toute protection au titre de la disposition examinée. (JL)

[Haut de page](#)



**France / Vente aux enchères d'œuvres d'art / Droit de suite au profit de l'auteur d'une œuvre / Personne redevable / Arrêt de la Cour (26 février)**

Saisie d'un renvoi préjudiciel par la Cour de cassation (France), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 26 février dernier, l'article 1<sup>er</sup> de la [directive 2001/84/CE](#) relative au droit de suite au profit de l'auteur d'une œuvre d'art originale, lequel définit l'objet du droit de suite (*Christie's France SNC, aff. C-41/14*). Dans le litige au principal, une société française, organisatrice de ventes aux enchères d'œuvres d'art, percevait, de la part des acheteurs, un droit de suite, pour le compte et au nom du vendeur, pour certains lots du catalogue et ce, conformément à ses conditions générales de ventes. Le syndicat national des antiquaires a estimé qu'en mettant le droit de suite à la charge de l'acheteur, ces conditions générales de vente constituaient un acte de concurrence déloyale. La juridiction de renvoi a interrogé la Cour sur le point de savoir si l'article 1<sup>er</sup> de la directive devait être interprété en ce sens qu'il prévoit que le vendeur supporte définitivement, en toute hypothèse, le coût du droit de suite, ou s'il est possible d'y déroger par la voie conventionnelle. La Cour précise, tout d'abord, que seuls les Etats membres déterminent la personne redevable du droit de suite. En effet, si selon les termes de la directive, la personne redevable du droit de suite est, en principe, le vendeur, la Cour relève, néanmoins, la possibilité pour les Etats membres de déroger à ce principe. Ces derniers peuvent désigner une autre personne qui, seule ou avec le vendeur, assumera la responsabilité de personne redevable. La Cour estime, toutefois, que cette dernière peut convenir avec toute autre personne, y compris l'acheteur, qu'elle supporte en définitive le coût du droit de suite, à condition que cela n'affecte pas les obligations et la responsabilité qui incombent à la personne redevable envers l'auteur. La Cour souligne qu'une telle dérogation est conforme à l'objectif de la directive qui consiste à mettre fin aux distorsions de concurrence dans le marché de l'art, dans la mesure où cette harmonisation est limitée aux dispositions nationales qui ont l'incidence la plus directe sur le fonctionnement du marché intérieur. Elle n'exclut pas, pourtant, qu'une telle dérogation est susceptible de produire une distorsion sur le fonctionnement du marché intérieur. Toutefois, elle retient que l'effet engendré n'est qu'indirect, puisqu'il est produit par des aménagements conventionnels réalisés indépendamment du paiement du montant du droit de suite, dont demeure responsable la personne redevable. Partant, la Cour conclut que l'article 1<sup>er</sup> de la directive doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce que la personne redevable du droit de suite, désignée comme telle par la législation nationale, qu'il s'agisse du vendeur ou d'un professionnel du marché de l'art intervenant dans la transaction, puisse conclure avec toute autre personne, y compris l'acheteur, que cette dernière supporte définitivement, en tout ou en partie, le coût du droit de suite, pour autant qu'un tel arrangement contractuel n'affecte nullement les obligations et la responsabilité qui incombent à la personne redevable envers l'auteur. (ES)

[Haut de page](#)

**France / Médicaments remboursés par les caisses d'assurances maladie / Modification des conditions de remboursement / Obligation de motivation / Arrêt de la Cour (26 février)**

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Conseil d'Etat (France), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 26 février dernier, l'article 6, point 2, de la [directive 89/105/CE](#) concernant la transparence des mesures régissant la fixation des prix des médicaments à usage humain et leur inclusion dans le champ d'application des systèmes nationaux d'assurance maladie, lequel prévoit une obligation de motivation en cas de non-inscription d'un médicament sur la liste des produits couverts par le système d'assurance-maladie (*Laboratoires Servier, aff. C-691/13*). Le litige au principal opposait le laboratoire Servier, qui commercialise un médicament pour le traitement de l'ostéoporose de la femme ménopausée, aux autorités administratives. Ce médicament figurait sur la liste des spécialités pharmaceutiques remboursables. Un arrêté ministériel a maintenu l'inscription du médicament sur cette liste, mais en a restreint la prise en charge par le système d'assurance maladie aux seules prescriptions à des patientes ne pouvant bénéficier d'un traitement médical alternatif, en raison d'une contre-indication ou d'une intolérance. La juridiction de renvoi a interrogé la Cour sur la question de savoir si l'obligation de motivation prévue à l'article 6, point 2, de la directive s'étendait à la décision renouvelant l'inscription d'un produit sur la liste des médicaments remboursables, mais limitant le remboursement de ce produit à une certaine catégorie de patients. La Cour rappelle, tout d'abord, que l'obligation de motivation porte uniquement sur la décision de ne pas inscrire un médicament sur la liste des produits couverts par le système d'assurance maladie. Elle constate que l'arrêté litigieux ne constitue pas, *per se*, un refus d'inscription sur la liste des produits remboursables. Cependant, elle souligne qu'une décision de cette nature a pour effet d'exclure, pour des patients ne répondant pas à certaines conditions, le remboursement d'un médicament couvert par le système d'assurance maladie. La Cour rappelle que la directive a, notamment, pour objectif d'assurer la transparence en matière de fixation des prix des produits pharmaceutiques et de garantir aux justiciables que les décisions y afférentes sont prises sur la base de critères objectifs. Partant, elle conclut que l'obligation de motivation s'applique à une décision renouvelant l'inscription d'un produit sur la liste des médicaments remboursables mais en restreignant le remboursement à certaines catégories de personnes. (DH)

[Haut de page](#)

**Chômage de longue durée / Consultation publique (19 février)**

La Commission européenne a lancé, le 19 février dernier, une [consultation publique](#) (disponible uniquement en anglais) sur la façon d'améliorer les services aux chômeurs de longue durée. Celle-ci a pour objectif de recueillir les avis des parties prenantes concernant, notamment, les modalités d'un soutien individuel sur mesure, les catégories de chômeurs de longue durée qui nécessitent le plus d'aide et la meilleure manière d'inciter les employeurs à embaucher des chômeurs de longue durée. Les parties intéressées sont invitées à présenter leurs observations, avant le 15 mai 2015, en répondant à un questionnaire en ligne. (ES)

[Haut de page](#)

## TRANSPORTS

**France / Procédure d'infraction / Permis de conduire / Avis motivé (26 février)**

La Commission européenne a émis, le 26 novembre dernier, un avis motivé demandant à la France, ainsi qu'à 17 autres Etats membres, de mettre en œuvre correctement la [directive 2006/126/CE](#) relative au permis de conduire (refonte). La Commission européenne demande, en particulier, à la France de se connecter au réseau des permis de conduire de l'Union européenne, considérant que l'utilisation de ce réseau permet de s'assurer qu'il n'y ait pas délivrance de plus d'un permis par personne, ce qui est crucial pour améliorer la sécurité routière. L'émission d'un avis motivé constitue la deuxième phase d'une procédure d'infraction au terme de laquelle la Commission peut, en l'absence d'une réponse satisfaisante de la France dans un délai de 2 mois, saisir la Cour de justice de l'Union européenne d'un recours en manquement conformément à l'article 258 TFUE. (MF) [Pour plus d'informations](#)

[Haut de page](#)



# Les appels d'offres

## SELECTION DE LA DBF

Les appels d'offres repris ci-dessous ont été sélectionnés par la Délégation des Barreaux de France parmi les appels d'offres publiés au Journal officiel de l'Union européenne série S.

Il est possible de consulter en amont, avant la publication des appels d'offres, les programmes d'aide extérieure financés par la Commission européenne sur le site de la Représentation permanente de la France à Bruxelles : <http://www.rpfrance.org/cec/homecec.htm>.

## FRANCE

**Syndicat des transports Ile-de-France / Services de conseils en matière de brevets et de droits d'auteurs (25 février)**

Le syndicat des transports d'Ile-de-France a publié, le 25 février dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseils en matière de brevets et de droits d'auteurs (*réf. 2015/S 039-066927, JOUE S39 du 25 février 2015*). Le marché porte sur la mise en place d'un accord-cadre pour la réalisation d'une mission d'assistance en matière de gestion des marques, dessins et modèles et noms de domaines et conseil en propriété intellectuelle ainsi qu'en matière précontentieuse et contentieuse. La durée du marché est d'1 an à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des demandes ou des offres de participation est fixée au **10 avril 2015 à 12h**. (ES)

## ETATS MEMBRES DE L'UE (HORS FRANCE)

**Danemark / Gribskov Kommune / Services de conseils et d'information juridiques (24 février)**

Gribskov Kommune a publié, le 24 février dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseils et d'information juridiques (*réf. 2015/S 038-065160, JOUE S38 du 24 février 2015*). La date limite de réception des demandes ou des offres de participation est fixée au **1<sup>er</sup> avril 2015 à 12h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en danois](#). (ES)

**Espagne / Sociedad Andaluza para el Desarrollo de las Telecomunicaciones, S.A. / Services de conseils et d'information juridiques (26 février)**

Sociedad Andaluza para el Desarrollo de las Telecomunicaciones, S.A. a publié, le 26 février dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseils et d'information juridiques (*réf. 2015/S 040-068783, JOUE 40 du 26 février 2015*). La date limite de réception des demandes ou des offres de participation est fixée au **1<sup>er</sup> avril 2015 à 14h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en espagnol](#). (ES)

**Finlande / Suomen itsenäisyyden juhlarahasto Sitra / Services de conseils et de représentation juridiques (20 février)**

Suomen itsenäisyyden juhlarahasto Sitra a publié, le 20 février dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseils et de représentation juridiques (*réf. 2015/S 036-061386, JOUE 36 du 20 février 2015*). La date limite de réception des demandes ou des offres de participation est fixée au **30 mars 2015 à 16h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en finnois](#). (ES)

**Irlande / An Bord Pleanála / Services juridiques (21 février)**

An Bord Pleanála a publié, le 21 février dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2015/S 037-063509, JOUE S37 du 21 février 2015*). La date limite de réception des demandes ou des offres de participation est fixée au **27 mars 2015 à 12h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (ES)

**Pologne / Agencja Nieruchomości Rolnych, Oddział Terenowy we Wrocławiu / Services de conseil juridique (25 février)**

Agencja Nieruchomości Rolnych, Oddział Terenowy we Wrocławiu a publié, le 25 février dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseil juridique (*réf. 2015/S 039-067015, JOUE S39 du 25 février 2015*). La date limite de réception des demandes ou des offres de participation est fixée au **9 mars 2015 à 11h15**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en polonais](#). (ES)

**Pologne / Miasto Stołeczne Warszawa / Services juridiques (20 février)**

Miasto Stołeczne Warszawa a publié, le 20 février dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2015/S 036-061485, JOUE S36 du 20 février 2015*). La date limite de réception des demandes ou des offres de participation est fixée au **2 mars 2015 à 11h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en polonais](#). (ES)

**Pologne / Ministerstwo Infrastruktury i Rozwoju / Services juridiques (25 février)**

Ministerstwo Infrastruktury i Rozwoju a publié, le 25 février dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2015/S 039-066879, JOUE S39 du 25 février 2015*). La date limite de réception des demandes ou des offres de participation est fixée au **12 mars 2015 à 11h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en polonais](#). (ES)

**Roumanie / Municipiul Galati / Services de conseil juridique (21 février)**

Municipiul Galati a publié, le 21 février dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseil juridique (*réf. 2015/S 037-063666, JOUE S37 du 21 février 2015*). La date limite de réception des demandes ou des offres de participation est fixée au **9 avril 2015 à 16h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en roumain](#). (ES)

**ESPACE ECONOMIQUE EUROPEEN**

**Norvège / Oljedirektoratet / Services juridiques (24 février)**

Oljedirektoratet a publié, le 24 février dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2015/S 038-065682, JOUE S38 du 24 février 2015*). La date limite de réception des demandes ou des offres de participation est fixée au **13 avril 2015 à 12h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (ES)

**Norvège / Oslo kommune Sykehjemsetaten / Services juridiques (26 février)**

Oslo kommune Sykehjemsetaten a publié, le 26 février dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2015/S 040-069245, JOUE S40 du 26 février 2015*). La date limite de réception des demandes ou des offres de participation est fixée au **31 mars 2015 à 12h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (ES)

# Publications

## L'Observateur de Bruxelles



L'Observateur de Bruxelles, revue trimestrielle, vous permettra de vous tenir informé des derniers développements du droit de l'Union européenne.

**Notre dernière édition n°99 :**

**« Actes de colloque « Contenu et rupture du contrat de distribution intra-communautaire : questions sensibles » - 3 octobre 2014 »**

[Bulletin d'abonnement à l'Observateur de Bruxelles](#)

[Haut de page](#)

# Formations

## ◆ **Formation initiale : EFB / EDA**

### ◆ **Intervention de la DBF facturée par la DBF :**

*Tarif horaire (quel que soit le nombre de collaborateurs intervenant) : 75,00 EUR (TVAC)  
Frais de déplacement : à la charge de l'EFB/EDA ou refacturé  
Frais d'hôtel (si nécessaire) : à la charge de l'EFB/EDA ou refacturé  
Frais de restauration (journée) : à la charge de l'EFB/EDA ou refacturé*

### ◆ **Intervention par des formateurs (praticiens) extérieurs sollicités par la DBF**

*Tarif horaire par intervenant facturé directement par leurs soins : 75,00 EUR (TVAC)  
Frais de déplacement : à charge de l'EFB/EDA  
Frais d'hôtel (si nécessaire) : à charge de l'EFB/EDA  
Frais de restauration (journée) : à charge de l'EFB/EDA*

## ◆ **Formation continue : Barreaux**

### ◆ **Intervention de la DBF facturée par la DBF**

*Tarif horaire (quel que soit le nombre de collaborateurs intervenant) : 75.00 EUR (TVAC)  
Frais de déplacement : à la charge du Barreau ou refacturé par DBF  
Frais d'hôtel (si nécessaire) : à la charge du Barreau ou refacturé  
Frais de restauration (journée) : à la charge du Barreau ou refacturé*

### ◆ **Intervention par des formateurs extérieurs agréés et sollicités par la DBF : organisation des formations sous forme d'ateliers pour résolution de cas pratiques dirigés par des praticiens – (maximum 20 participants) (\*)**

*Tarif horaire par intervenant facturé directement par leurs soins : 75.00 EUR (TVAC)*



Frais de déplacement : à la charge du Barreau ou refacturé par DBF  
Frais d'hôtel (si nécessaire) : à la charge du Barreau ou refacturé  
Frais de restauration (journée) : à la charge du Barreau ou refacturé

(\* Les ateliers (cas pratiques) peuvent également être assurés par la DBF mais son effectif ne lui permet pas de disposer d'un nombre suffisant de formateurs pour gérer une multiplicité d'ateliers

◆ **Formation continue dispensée à Bruxelles par la DBF (Entretiens européens, Séminaires-Ateliers, colloques...)**

- ◆ **Séminaires-ateliers (durée : 2 journées)**      300.00 EUR/240.00 EUR (élèves-avocats)
- ◆ **Les Entretiens Européens (durée : 1 journée)**      210.00 EUR/155.00 EUR  
(stag.)/120.00 EUR (élèves-avocats)
- ◆ **Les Rencontres Européennes (durée : 1 journée)**      210.00 EUR/155.00 EUR  
(stag.)/120.00 EUR (élèves-avocats)

**Informations administratives – validation des points de formation et récupération des frais auprès du FIF-PL**

La DBF est homologuée par le CNB en tant qu'organisme de formation.  
**8 heures** de formation sont validées par la DBF qui délivre une attestation à chaque participant.



Le numéro de déclaration d'activité de la Délégation à communiquer au **FIF-PL (Fonds d'Indemnités de Formation pour les Professions libérales)** est le : **11 99 50725 75** dans le cadre de la formation continue.  
Il permet aux avocats d'obtenir le remboursement des frais de formation sur production d'une attestation de présence délivrée par la DBF et de la facture acquittée.

[Haut de page](#)

## NOS MANIFESTATIONS

### ENTRETIENS EUROPEENS – VENDREDI 22 MAI 2015 A BRUXELLES



#### PROTECTION JURIDIQUE DES PERSONNES VULNERABLES EN EUROPE

Programme à venir  
Pour vous inscrire par mail :  
[valerie.haupt@dbfbruxelles.eu](mailto:valerie.haupt@dbfbruxelles.eu)

ou bien directement sur le site Internet de la  
Délégation des Barreaux de France :  
<http://www.dbfbruxelles.eu/inscriptions/>

## AUTRES MANIFESTATIONS



#### ETRE OU DEVENIR UN PROFESSIONNEL COLLABORATIF EUROPEEN DU XXI SIECLE

Vendredi 20 mars 2015

de 9h00 à 12h30 et de 14h00 à 16h30

Formation limitée à : 190 personnes.  
Date limite d'inscription : **11 mars 2015**  
**6 heures validées** au titre de la Formation continue  
Spécialisation : Vie professionnelle (*Modes amiables  
des règlements des différends*)

Programme et bulletin d'inscription :  
Cliquer [ici](#)

Niveau de la formation : - 1. Initiation - 2.  
Perfectionnement - 3. Expertise - 4. Actualisation



EIPA's European Centre for Judges and Lawyers in Luxembourg has provided open enrolment and tailor-made training on the practical interpretation and application of European Union law since 1992. Our activities are designed and implemented by our resident staff, who themselves are highly qualified lawyers and have long-standing practical and scientific experience in the topics covered by the various training events.

Formations sur l'année 2015 : cliquer [ICI](#)

## Recevoir gratuitement L'Europe en Bref

Merci de nous faire parvenir vos coordonnées électroniques à l'adresse suivante :  
[valerie.haupt@dbfbruxelles.eu](mailto:valerie.haupt@dbfbruxelles.eu).

« *L'Europe en Bref* » est aussi disponible en allemand et en espagnol. Ces versions sont adaptées à l'actualité du droit de l'Union européenne et national de ces pays. Vous pouvez les obtenir sur simple demande auprès du DeutscherAnwaltverein ([bruessel@eu.anwaltverein.de](mailto:bruessel@eu.anwaltverein.de)) ou bien directement sur le site Internet : [Europa im Überblick](#) et du Consejo General de la Abogacía española ([bruselas@abogacia.es](mailto:bruselas@abogacia.es)).

### Equipe rédactionnelle :

Jean Jacques **FORRER**, Président, Hélène **BIAIS**, Avocate au Barreau de Paris établie à Bruxelles,  
Marie **FORGEOIS**, Avocate au Barreau de Paris,  
Ariane **BAUX**, Sébastien **BLANCHARD** et Josquin **LEGRAND**, Juristes,  
Danièle **HOHMANN** et Elisabeth **SAUGIER**, Elèves-avocates.

### Conception :

Valérie **HAUPERT**



© DELEGATION DES BARREAUX DE FRANCE – AISBL – L'EUROPE EN BREF N°735 – 26/02/2015  
Tél : 0032 2 230 83 31 – Fax : 0032 2 230 62 77 – [dbf@dbfbruxelles.eu](mailto:dbf@dbfbruxelles.eu) – [www.dbfbruxelles.eu](http://www.dbfbruxelles.eu)